

FOYER ST-JOSEPH SORENS
Etablissement médico-social
pour personnes âgées



Règlement des finances (RFin)

L'assemblée Communale

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

Adopte :

Art. 1 . But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances du Foyer Saint-Joseph de Sorens, en complément à la législation cantonale en la matière et relevant de la compétence de la Commission Administrative du Foyer.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

¹Les investissements sont activés selon les directives Curaviva et Fiffine conformément à la pratique en vigueur dans le Canton de Fribourg régissant la méthode de calcul et de détermination des frais financiers servant au calcul de la moyenne cantonal. Les limites sont les suivantes :

- Limite de Fr. 5'000 francs pour les biens mobiliers et immobiliers ;
- Limite de Fr. 3'000 francs pour le matériel LAMal ;
- Limite de Fr. 20'000 francs pour les biens de masse.

²Les investissements n'atteignant pas ces seuils sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financières du Commission Administrative (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. aLFCo))

¹Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, la Commission Administrative est compétente pour engager une nouvelle dépense ne dépassant Frs 3'000 francs

²Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. eLFCo)

¹La Commission Administrative est compétente pour décider les dépenses liées.

²Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'art. 3 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al.3 LFCo).

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹La Commission Administrative est compétente pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 20'000 francs.

²Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, la Commission Administrative doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire

¹La Commission Administrative est compétente pour décider d'un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 20'000 francs.

²Toutefois, la Commission Administrative est compétente pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans entraîner une conséquence néfaste pour le Foyer St-Joseph de Sorens ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴La Commission Administrative établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance, inférieurs à 2'000 francs peuvent ne pas être listés.

Art. 7 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

La Commission Administrative tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 8 Entrée en vigueur

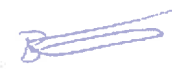
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée Communale à sa séance du 05.12.2022

Le Syndic :




Le Secrétaire :



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 03 MAI 2023

Conseiller d'Etat, Directeur

